



Association du personnel de la Suva

Statuts de base

Association des retraités de la Suva (AR)

Edition 2013

I. Généralités	3
Art. 1 Nom, forme juridique, siège	3
Art. 2 But	3
Art. 3 Partenariat	3
II. Organisation, qualité de membre	4
Art. 4 Organisation	4
Art. 5 Qualité de membre	4
III. Finances	5
Art. 6 Cotisation des membres	5
Art. 7 Responsabilité	5
IV. Organes de l'association, droit de vote	6
Art. 8 Organes	6
Art. 9 Référendum	6
Art. 10 Assemblée ordinaire des délégués	6
Art. 11 Droit et procédure de vote	6
Art. 12 Compétences de l'assemblée ordinaire des délégués	7
Art. 13 Assemblée extraordinaire des délégués	8
Art. 14 Comité central	8
Art. 15 Obligations et compétences du comité central	8
Art. 16 Vérificateurs des comptes	9
Art. 17 Conférence des présidents	9
V. Divers	10
Art. 18 Règlement interne d'organisation	10
Art. 19 Dissolution	10
Art. 20 Entrée en vigueur	10

Art. 1 Nom, forme juridique, siège

Sous le nom: «Association des retraités de la Suva» désignée ci-après par «association» il existe une société indépendante au sens des art. 60 et ss du CCS. Cette société est indépendante et neutre tant à l'égard des partis politiques qu'au point de vue confessionnel. Son siège est celui du domicile de la section du comité central du moment.

Art. 2 But

¹ L'association défend les intérêts des ses membres face aux organes de la Suva, de l'Institution de prévoyance professionnelle en faveur du personnel et de la caisse maladie collective.

² L'association soigne et favorise la solidarité et les rapports amicaux entre ses membres.

Art. 3 Partenariat

¹ L'association fait partie de l'Association du personnel de la Suva (AP). Cette appartenance à l'AP a pour but de créer et de renforcer la solidarité entre les collaborateurs actifs de la Suva et les retraités. Elle exige également un appui mutuel pour les objets communs.

² L'appartenance et la collaboration avec l'AP est réglée par une convention.

³ Si la nécessité le justifie, l'association peut également collaborer avec d'autres organisations ou y adhérer.

II. Organisation, qualité de membre

Art. 4 Organisation

¹ L'association est formée de sections. Celles-ci correspondent aux structures locales de la Suva (siège central, agences et cliniques de réadaptation).

² Des sections régionales communes peuvent être formées.

³ Les sections ont la forme juridique de l'association. Chaque section pourvoit elle-même à ses besoins financiers. Leurs statuts doivent être en conformité avec ceux de l'association.

⁴ Les sections doivent en particulier:

- a. promouvoir des objectifs sociaux et culturels
- b. soigner les contacts avec les membres malades ou solitaires
- c. s'occuper du recrutement de nouveaux membres.

Art. 5 Qualité de membre

¹ Les retraités de la Suva ainsi que les veuf(ve)s et les concubin(e)s des membres décédés peuvent faire partie de l'association.

² La qualité de membre s'acquiert par une déclaration d'adhésion écrite. Au moment de leur retraite, les membres de l'AP rejoignent directement les rangs de la section locale de l'association.

³ La démission de l'association peut être donnée sans délai pour la fin d'une année civile au moyen d'une déclaration écrite adressée au comité de la section. Les cotisations dues demeurent exigibles.

⁴ Les données de membres (nom, adresse, date de naissance) sont à disposition de tous les membres pour la réalisation du but de l'association, ne peuvent par contre pas être transmises à des tiers (p.ex. à des fins de publicité, de sponsoring).

Art. 6 Cotisation des membres

¹ Les activités de l'association sont financées par les cotisations des membres, par les dons et par le revenu de la fortune.

² Les membres paient une cotisation annuelle à la caisse centrale et à la caisse de leur section.

³ A la demande de l'association, la Suva déduit de la rente de janvier la cotisation annuelle due à la caisse centrale. Les membres qui ne perçoivent pas de rente paient directement leur cotisation à la caisse centrale.

⁴ Les membres paient directement la cotisation due à leur caisse de section.

Art. 7 Responsabilité

Pour les engagements de l'association, la responsabilité se limite exclusivement à la fortune de l'association. Une responsabilité directe des membres est exclue.

IV. Organes de l'association, droit de vote _____

Art. 8 Organes

¹ Les organes ayant droit de décision sont:

- a. l'ensemble des membres (référendum)
- b. l'assemblée des délégués
- c. le comité central

² Les vérificateurs des comptes sont l'organe de contrôle.

³ La conférence des présidents est un organe consultatif.

Art. 9 Référendum

Un référendum écrit peut être demandé par:

- a. le cinquième des membres
- b. un tiers des sections
- c. l'assemblée des délégués
- d. le comité central.

Art. 10 Assemblée ordinaire des délégués

¹ L'assemblée des délégués a lieu annuellement au cours du premier semestre. Elle doit être annoncée au moins trois mois à l'avance.

² Elle doit être convoquée par écrit au plus tard 3 semaines à l'avance avec notification de l'ordre du jour.

³ Les propositions pour l'assemblée des délégués peuvent être présentées par écrit jusqu'à deux mois avant la date fixée pour l'assemblée. Les propositions parvenant après ce délai ne pourront être traitées par l'assemblée qu'avec l'accord des deux tiers des délégués.

⁴ L'assemblée des délégués est apte à prendre des décisions pour autant que deux tiers des délégués soient présents.

Art. 11 Droit et procédure de vote

¹ Chaque délégué(e) dispose d'une voix.

² Les sections comptant 100 membres ou moins sont représentées par un(e) délégué(e) et celles supérieures à 100 membres par deux délégué(e)s.

³ Les votations et élections se font à main levée, à moins que la majorité des délégué(e)s ne demande un vote au bulletin secret.

⁴ Pour les élections, la majorité absolue est requise au premier tour et la majorité simple au deuxième tour. Pour les votations, la décision se prend à la majorité relative. Si nécessaire, le(a) président(e) central(e) décide.

Art. 12 Compétences de l'assemblée ordinaire des délégués

¹ Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée.

² Approbation des rapports annuels du (de la) président(e) central(e) et des représentant(e)s des retraités au sein de commissions.

³ Approbation des comptes annuels.

⁴ Approbation du budget et fixation de la cotisation annuelle.

⁵ Fixation de l'indemnité accordée au comité central.

⁶ Approbation des statuts et de leurs modifications éventuelles.

⁷ Approbation du règlement interne d'organisation ainsi que de la convention avec l'AP.

⁸ Désignation de la section formant le comité central et élection du (de la) président(e) central(e), des autres membres du comité central et des vérificateurs des comptes.

⁹ Election d'un ou d'une représentant(e) au sein du comité central de l'AP.

¹⁰ Nomination d'un membre et d'un membre suppléant du Conseil de fondation de l'Institution de prévoyance professionnelle et d'un membre de la commission de la caisse-maladie.

¹¹ Propositions pour l'élection de 2 membres et de 2 membres suppléants de la commission du personnel.

¹² Décision au sujet de l'adhésion à des organisations de partenariat ou de la collaboration avec de telles organisations.

¹³ Décisions au sujet des propositions des sections ou du comité central.

¹⁴ Décision au sujet de la durée du mandat du comité central.

Art. 13 Assemblée extraordinaire des délégués

¹ Le comité central ou l'assemblée des délégués ou également le tiers des sections peuvent demander la convocation motivée d'une assemblée extraordinaire des délégués.

² L'annonce et la convocation d'une telle assemblée ont lieu par écrit 3 semaines au plus tard avant la date retenue, avec indication de l'ordre du jour.

³ Seuls les objets mentionnés pour justifier la convocation de l'assemblée extraordinaire peuvent y être traités.

⁴ En ce qui concerne le déroulement de cette assemblée, l'art.10, ch. 4 et l'art.11 des présents statuts sont valables.

Art. 14 Comité central

¹ Le comité central se compose du (de la) président(e), du (de la) vice-président(e) et de 3 ou 4 autres membres. Le comité central se constitue lui-même.

² En règle générale, la durée du mandat est de 3 ans.

³ Le travail des membres du comité central est bénévole. Seuls les frais de voyage et autres frais sont remboursés. En signe de reconnaissance, on attribue cependant au comité central une indemnité annuelle forfaitaire globale.

Art. 15 Obligations et compétences du comité central

¹ Prise en charge de toutes les tâches politiques et administratives nécessaires pour atteindre les buts de l'association conformément à l'art. 2 ci-dessus.

² Liquidation des affaires courantes et représentation de l'association vis-à-vis de l'extérieur.

³ Préparation et conduite de l'assemblée des délégués et de la conférence des présidents.

⁴ Préparation et direction des référendums et des consultations des membres.

⁵ Etablissement et modification du règlement interne.

⁶ Porter appui aux sections et aux représentant(e)s de l'association par l'information, les conseils et la collaboration.

⁷ Préparation et organisation du rassemblement des retraités de toute la Suisse (Landsgemeinde), généralement tous les trois ans.

⁸ Information régulière de tous les membres de la Suva, de l'Association du personnel de la Suva et des éventuels partenariats des activités de l'association.

⁹ Organisation de voyages culturels.

Art. 16 Vérificateurs des comptes

¹ Les vérificateurs des comptes contrôlent la comptabilité centrale et la comptabilité de la Landsgemeinde.

² Un rapport écrit relatif aux résultats de ces contrôles doit être présenté à l'assemblée des délégués avec des propositions adéquates.

Art. 17 Conférence des présidents

Le comité central peut convoquer les présidents des sections pour une consultation ou pour le traitement d'objets importants.

Art. 18 Règlement interne d'organisation

En complément des statuts, le comité central édicte un règlement interne d'organisation.

Art. 19 Dissolution

¹ La dissolution de l'association doit être demandée par les deux tiers des sections au minimum. La proposition de dissolution est soumise au référendum.

² La dissolution ne peut avoir lieu qu'avec l'accord des deux tiers au minimum de tous les membres.

³ Une assemblée extraordinaire des délégués décide de la procédure de dissolution et de l'affectation de la fortune.

Art. 20 Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée extraordinaire des délégués du 25 octobre 2000 à Lucerne.

² Ils ont été adaptés la dernière fois le 24 avril 2013 par l'assemblée des délégués

Pour l'association des retraités de la Suva

Le Président central

Le préposé au procès-verbal

Furrer Kurt

Anton Guggi

ap  pv